



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-088

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-04-25-001 - Arrêté du 25 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône (7 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-04-25-002 - Arrêté portant dérogation a la protection stricte des espèces (6 pages)

Page 11

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-04-24-001 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de l'O.G.C. Nice le dimanche 7 mai 2017 à 21 H 00 (2 pages)

Page 18

13-2017-04-24-002 - Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de l'O.G.C. Nice le dimanche 7 mai 2017 à 21 H 00 (2 pages)

Page 21

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-04-25-003 - Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs d'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Lambesc (2 pages)

Page 24

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-04-25-001

Arrêté du 25 avril 2017 portant délégation de signature à
Monsieur Jean RAMPON, Sous-Préfet hors classe,
Directeur du Cabinet du Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Mission Coordination Administrative

RAA

**Arrêté du 25 avril 2017 portant délégation de signature à
Monsieur Jean RAMPON, Sous-Préfet hors classe,
Directeur du Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 08 octobre 2015 portant nomination de Monsieur **David COSTE**, Inspecteur Général de l'Administration, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 19 janvier 2016 portant nomination de Monsieur **Jean RAMPON**, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 mars 2016 portant nomination de Madame **Maxime AHRWEILLER**, Sous-Préfet, Chargée de Mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-12-20-002 du 20 décembre 2016 modifié portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Délégation de signature est conférée à Monsieur **Jean RAMPON**, Sous-Préfet hors classe, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant des services du Cabinet et du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (État), tous documents à l'exclusion des instructions générales.

En cas de déclenchement du Centre Opérationnel de Défense (COD) ou d'un plan de secours, Monsieur **Jean RAMPON** est habilité à signer, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, toutes décisions administratives et tous documents indispensables à la gestion de crise et notamment les réquisitions qui seraient nécessaires.

Délégation de signature est également accordée à Monsieur **Jean RAMPON** pour ce qui concerne :

- les pièces comptables se rapportant aux services du cabinet (notamment les expressions de besoin et les contrats),
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet.

Article 2

Délégation de signature est conférée à Monsieur **Jean RAMPON**, Sous-Préfet hors classe, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, afin de signer les états de frais des membres du corps préfectoral.

Article 3

Délégation de signature est conférée à Monsieur **Jean RAMPON**, Sous-Préfet hors classe, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, pour les quatre arrondissements des Bouches-du-Rhône, les arrêtés d'hospitalisation sans consentement, de sortie d'essai et de levée de mesure.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur **David COSTE**, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de Madame **Maxime AHRWEILLER**, Sous-Préfet, Secrétaire Générale Adjointe, les délégations de signature conférées à Monsieur **David COSTE** et à Madame **Maxime AHRWEILLER** seront exercées par Monsieur **Jean RAMPON**, Sous-Préfet hors classe, Directeur de Cabinet.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Jean RAMPON**, Directeur de Cabinet, délégation de signature est conférée à Monsieur **Frédéric LO FARO**, Attaché Principal, détaché dans un emploi fonctionnel de Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de Cabinet Adjoint, en ce qui concerne les attributions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que :

- les correspondances ne comportant ni décision, ni instruction générale entrant dans le cadre des attributions des services du cabinet ;
- les expressions de besoin NEMO et pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 5.000 euros ;
- les bordereaux, accusés de réception, bons de transport, ordres de missions, récépissés, attestations et copies conformes de documents relevant des attributions du cabinet ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel des services du cabinet.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur **Jean RAMPON**, Directeur de Cabinet, et de Monsieur **Frédéric LO FARO**, délégation de signature est conférée à Madame **Magali OLLIVIER**, Attachée, Chef de Cabinet, chef du Bureau de la Représentation de l'Etat, en ce qui concerne les attributions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que :

- les correspondances courantes ne comportant ni décision, ni instruction générale, les bordereaux, accusés de réception, récépissés ou copies conformes entrant dans le cadre des attributions du Bureau de la Représentation de l'Etat ;

- les expressions de besoin NEMO et pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 1.500 euros ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel de la mission vie citoyenne, de la mission des affaires réservées et politiques, de la mission visites officielles, de la mission protocole, de la mission prévention et sécurité intérieure et du garage.

Article 7

En cas d'absence ou empêchement concomitant de Monsieur **Frédéric LO FARO** et de Madame **Magali OLLIVIER**, délégation de signature est conférée Monsieur **Romain SÉGUI**, Attaché, adjoint à la chef du Bureau de la Représentation de l'État, chef de la mission affaires réservées et politiques, en ce qui concerne les attributions définies à l'article 6.

Article 8

Délégation de signature est conférée à Madame **Zarra BERKANI**, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, chef de la mission vie citoyenne, dans le cadre des attributions de sa mission, en ce qui concerne les documents suivants :

- les congés et RTT du personnel de la mission vie citoyenne ;
- les attestations ou récépissés ;
- les copies conformes de documents ;
- les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou empêchement concomitant de Monsieur **Frédéric LO FARO** et de Madame **Magali OLLIVIER** délégation de signature est donnée à Madame **Zarra BERKANI** en ce qui concerne les correspondances courantes concernant les particuliers.

Article 9

Délégation de signature est conférée à Monsieur **Romain SÉGUI**, Attaché, adjoint à la chef du Bureau de la Représentation de l'État, chef de la mission des affaires réservées et politiques, dans le cadre des attributions de sa mission en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les congés et RTT du personnel de la mission affaires réservées et politiques ;
- les attestations ou récépissés ;
- les copies conformes de documents ;
- les bordereaux d'envoi,

En cas d'absence ou empêchement concomitant de Monsieur **Frédéric LO FARO** et de Madame **Magali OLLIVIER** délégation de signature est donnée à Monsieur **Romain SÉGUI** en ce qui concerne les correspondances courantes concernant les particuliers.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Jean RAMPON**, Directeur de Cabinet, délégation de signature est conférée à Monsieur **Laurent RIU**, Contrôleur de Classe Normale, chef du garage, pour signer les pièces comptables et expressions de besoin Nemo d'un montant égal ou inférieur à mille euros toutes taxes comprises (1 000 euros TTC), liés au fonctionnement du parc auto.

En cas d'absence de Monsieur **Laurent RIU**, la délégation qui lui est conférée sera assurée par Monsieur **Sébastien VOLTURNO**, Adjoint Principal des Services Techniques, adjoint au chef de garage.

Article 11

Délégation de signature est conférée à Madame **Brigitte MANSAT**, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, chef de la mission protocole, dans le cadre des attributions de sa mission, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les congés et RTT du personnel de la mission protocole ;
- les attestations ou récépissés ;
- les copies conformes de documents ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les pièces comptables et expressions de besoin Nemo d'un montant égal ou inférieur à cinq-cents euros toutes taxes comprises (500 euros TTC), liés au fonctionnement de la mission protocole.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Jean RAMPON**, Directeur de Cabinet, délégation de signature est conférée à Madame **Tessa FRECHIER-MEY**, Attachée, chef du Service Interministériel de la Communication, en ce qui concerne les documents ci-après :

- les bons à tirer internes ;
- l'octroi des congés et RTT des personnels du service interministériel de la communication ;
- les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Tessa FRECHIER-MEY**, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur **Jacky HIRTZIG**, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure, affecté au service interministériel de la communication.

Article 13

Délégation de signature est conférée à Monsieur **Christian LOZZI**, Adjoint Technique Principal de 2ème classe, intendant de l'hôtel préfectoral, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- l'octroi des congés et RTT des personnels de l'hôtel préfectoral ;
- les bons de commande nécessaires au fonctionnement de l'hôtel préfectoral ou à l'intendance personnelle du Préfet de Région dans la limite d'une valeur de mille euros (1000 €) par opération.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Jean RAMPON**, Directeur de Cabinet, délégation de signature est conférée à Monsieur **Jean-Denis PETIT**, Attaché hors classe de l'administration de l'Etat, en qualité de chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile pour les actes ci-après énumérés :

- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales ;
- les attestations et récépissés, avis et certificats ;
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € se rapportant au bureau (contrats, bons de commande...) ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du SIRACEDPC.

En cas d'absence de Monsieur **Jean-Denis PETIT**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur **Jean-Marc ROBERT**, Attaché, adjoint au chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Jean RAMPON**, Directeur de Cabinet, délégation de signature est conférée au Colonel **Grégory ALLIONE**, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, en ce qui concerne les affaires ressortissant aux attributions qu'il exerce au nom de l'État (copies de documents, notes de service, correspondances courantes) à l'exclusion du courrier ministériel, de toutes correspondances comportant décisions et instructions générales et des correspondances destinées aux élus.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel **Grégory ALLIONE**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Colonel **Jean-Luc BECCARI**.

Article 16

L' arrêté n°13-2016-03-14-011 du 14 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur **Jean RAMPON**, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, est abrogé.

Article 17

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur de Cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 avril 2017

Le Préfet,

signé

Stéphane BOUILLON

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-04-25-002

Arrêté portant dérogation a la protection stricte des espèces



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône n°
Arrêté n°

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2 et R.411-1 R.411-14 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 213-1-14 à D. 213-1-24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, notamment en ce qui concerne l'Outarde canepetière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n°2007 215-5 du 03/08/2007 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Marseille-Provence, ci-après dénommé "l'AMP", instituant des zones de niveau d'intervention gradués, à savoir d'une part, une zone "côté ville", ci-après dénommée la "ZCV", dont l'accès à certaines parties ainsi que leurs voies de desserte peuvent être soumis à une réglementation particulière, et d'autre part une zone de sûreté à accès réglementé, ci-après dénommée la "ZSAR" ;

Vu la demande de dérogation à l'interdiction de destruction en date du 23 janvier 2017, déposée auprès des services de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par la Société Aéroport Marseille-Provence (ci-après dénommée SAMP), gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence, pour la régulation par tirs de l'Outarde canepetière sur la ZSAR ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 9 mars 2017 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 30 mars au 18 avril 2017, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu le protocole relatif à l'utilisation du chien en tant que moyen d'effarouchement dans le cadre de la prévention du risque animalier lié à la présence de spécimens d'espèces d'oiseaux protégées dont l'Outarde canepetière ainsi qu'à tout autre spécimen d'espèces d'oiseaux générateur de péril pour les aéronefs, signé entre le préfet des Bouches-du-Rhône et le gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence le 17 novembre 2016 ;

Vu le protocole relatif à l'utilisation de la fauconnerie dans le cadre de la prévention du risque animalier lié à la présence de spécimens d'espèces d'oiseaux protégées dont l'Outarde canepetière ainsi qu'à tout autre spécimen d'espèces d'oiseaux générateur de péril pour les aéronefs, signé entre le préfet des Bouches-du-Rhône et le gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence le 17 janvier 2017 ;

Considérant que la situation de l'aéroport Marseille-Provence est préoccupante en matière de péril aviaire en lien avec la présence d'une colonie d'Outardes canepetières sur la ZSAR de son site constituant un danger majeur pour les aéronefs ;

Considérant qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de solution opérationnelle et totalement satisfaisante, en dernier recours, autre que la régulation, limitée, par tir, en attendant la mise en œuvre de mesures alternatives pleinement efficaces pour réduire l'attractivité de l'aéroport aux Outardes canepetières ;

Considérant que l'aéroport de Marseille-Provence doit poursuivre le déploiement des mesures nécessaires afin de parvenir à terme à ce que plus aucun spécimen d'Outarde canepetière ne soit prélevé ;

Considérant néanmoins que les mesures d'évitement et de réduction déjà prises ou en cours d'expérimentation par les autorités aéroportuaires de Marseille-Provence que celles-ci se sont engagées à prendre, font que la dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Outardes canepetières dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour réduire durablement l'attractivité de l'aéroport Marseille-Provence aux Outardes telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, et complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant les seuils de dangerosité due à la présence d'Outardes canepetières sur la ZSAR de l'aéroport Marseille-Provence proposés par son gestionnaire au CNPN le 27 janvier 2015 sur la base des études et observations réalisées par le bureau d'études en écologie "Biotope", consignées dans le document intitulé "Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement pour prélèvement d'individus d'Outardes canepetières sur l'aéroport Marseille-Provence - Janvier 2015 (Ch. IV)", propositions validées par le comité permanent du CNPN au cours de sa séance du 27 janvier 2015 et qui sont appliquées depuis cette date sur l'aéroport Marseille-Provence ,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, identité du bénéficiaire et objet de l'arrêté :

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Aéroport Marseille Provence (ci-après dénommée SAMP), gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence, représentée par Monsieur Pierre REGIS, Président du Directoire.

Le présent arrêté définit les conditions et modalités de mise en œuvre des opérations de régulation de spécimens d'Outardes canepetières (*Tetrax tetrax*) sur la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) de l'aéroport de Marseille-Provence dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur cette zone. Il précise les modalités de compte-rendu des opérations de régulation conduites.

Article 2, définition des seuils de dangerosité :

Les niveaux de dangerosité sont au nombre de 3, correspondant à la terminologie ci-dessous et caractérisés par les circonstances figurant dans le tableau qui suit :

Seuil 1 (S1) dit seuil de "Veille normale",

Seuil 2 (S2) dit seuil de "Veille renforcée",

Seuil 3 (S3) dit seuil de "Dangerosité maximale".

Présence d'Outardes Incidents avec aéronefs	Moins de 15 mâles chanteurs	De 15 à 20 mâles chanteurs	Plus de 20 mâles chanteurs
	ou moins de 30 individus	ou de 30 à 40 individus	ou plus de 40 individus
Aucun incident	S1 (veille)	S2 (veille renforcée)	S3 (dangerosité maximale)
Au moins 1 incident	S2 (veille renforcée)	S3 (dangerosité maximale)	S3 (dangerosité maximale)

Article 3, mesures à appliquer en fonction des niveaux de dangerosité :

Seuil 1 (S1), état de veille normale :

Ce seuil correspond à la situation courante exempte de danger de péril aviaire.

1) A ce seuil, tout au long de l'année, les responsables de la sécurité de l'aéroport Marseille-Provence exécutent trois comptages hebdomadaires réalisés sur 24 heures, à raison de un le matin, une demi-heure avant le lever du soleil, un second en fin de journée, une heure avant le coucher du soleil, ainsi qu'un troisième au cours de la nuit.

2) La SAMP rend compte chaque fin de semaine des résultats des comptages effectués à la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (ci après dénommée la DDTM13) ainsi qu'au comité de suivi de la problématique Outarde canepetière de l'aéroport Marseille-Provence (ci-après dénommé CSOCAMP).

Seuil 2 (S2), état de "veille renforcée" :

1) Dès que le seuil « S2 » défini à l'article 2 lui paraît atteint, la SAMP en informe par courrier électronique la DDTM13 et les membres du CSOCAMP.

2) A ce seuil, une veille renforcée est mise en œuvre. Chaque jour, un comptage des Outardes canepetières présentes sur la ZSAR est réalisé selon les modalités suivantes: un le matin, une demi-heure avant le lever du soleil, un second en fin de journée, une heure avant le coucher du soleil, ainsi qu'un troisième au cours de la nuit.

3) La DDTM13 et le CSOCAMP sont tenus informés quotidiennement par courriel et au besoin téléphoniquement, de l'évolution de la situation en termes d'effectifs d'Outarde canepetière sur la ZSAR.

4) Les dispositions de comptage du seuil S2 et leurs reportages ne cessent qu'à partir du moment où les conditions du seuil S1 sont à nouveau constatées.

Seuil 3 (S3), état dit de "dangerosité maximale" :

1) Dès que le seuil « S3 » défini à l'article 2 lui paraît atteint, la SAMP en informe par courrier électronique la DDTM13 et les membres du CSOCAMP.

2) Des prélèvements peuvent alors être réalisés dans les conditions précisées aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

3) Le suivi renforcé de la population d'Outardes canepetières est maintenu selon le même protocole que celui décrit en seuil S2.

4) La DDTM13, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ci-après dénommé l'ONCFS) et le CSOCAMP sont tenus informés quotidiennement par courriel, ou au besoin téléphoniquement de l'évolution de la situation en termes d'effectifs de l'espèce et du comportement des oiseaux sur l'aéroport, du niveau de dangerosité de péril aviaire, ainsi que du nombre et du sexe des Outardes canepetières abattues.

5) Les dispositions de comptages du seuil S3 et leurs reportages ne cessent qu'à partir du moment où les conditions du seuil S1 sont à nouveau constatées.

Article 4, plafond de destruction d'Outardes canepetières autorisé :

Dans le cadre du présent arrêté et dans la limite de sa durée de validité, le nombre d'Outardes canepetières pouvant être détruites sur la ZSAR de l'aéroport Marseille-Provence est plafonné à 20 individus des deux sexes et de toute classe d'âge.

Ce seuil maximum comprend également les oiseaux éventuellement détruits dans le cadre de l'exercice d'effarouchement à l'aide de prédateurs potentiels tels que rapaces ou chien.

Article 5, modalités de mise en œuvre de la régulation de l'Outarde canepetière :

A partir du moment où le nombre de spécimens présents sur la ZSAR de l'aéroport Marseille-Provence atteint le seuil S3, la destruction par tir de 10 Outardes canepetières (5 mâles et 5 femelles) est mise en œuvre.

Les prélèvements sont arrêtés dès que les critères du seuil S3 ne sont plus remplis.

Si la SAMP constate une augmentation de l'effectif d'Outardes canepetières ou une stabilité de ce dernier relevant toujours du seuil S3, les prélèvements se poursuivent avec le déclenchement d'un nouveau et dernier quota de 10 spécimens (5 mâles et 5 femelles).

Ces constatations devront avoir été effectuées par les responsables de la prévention du péril aviaire et de la sécurité des personnes et des biens sur la plate-forme aéroportuaire de l'aéroport Marseille-Provence.

Article 6, personnels habilités à exécuter les tirs de régulation :

Sont habilités à exécuter les tirs de régulation :

- ✓ Le responsable fonctionnel de la prévention du péril animalier de l'aéroport ;
- ✓ Le chef de la section de prévention du péril animalier de l'aéroport et son adjoint.

Article 7, équipement utilisé pour les tirs de régulation :

L'équipement utilisé pour les tirs de régulation est une carabine 5,5 (22 long rifle) équipée de lunettes pour tir de précision. Seul le tir fichant est autorisé.

Article 8, rapportage des opérations de régulation de l'Outarde canepetière :

Au terme de chaque journée d'exercice de la régulation de l'Outarde canepetière :

1. Un contrôle de l'effectif d'oiseaux abattus est effectué par l'ONCFS, suivi sans délai de la reprise des opérations de comptages selon les modalités correspondant au seuil S2, rapportages compris, par le personnel de l'aéroport.
2. Un compte-rendu synthétique des opérations est établi par le gestionnaire de l'aéroport Marseille-Provence à l'entête de la société aéroport Marseille-Provence ;
Ce rapport précise le sexe, l'âge approximatif (subadulte, adulte) de chaque spécimen abattu, ainsi que la date, l'heure et les conditions météorologiques et matérielles du déroulement des opérations de régulation. Ce rapport précise le cas échéant les incidences sur les individus de l'espèce non tués et leur comportement.

Article 9, traitement des cadavres des oiseaux abattus :

1) A la suite des opérations de régulation, chaque oiseau abattu est pourvu d'une étiquette mentionnant le sexe et l'âge approximatif (subadulte, adulte) du spécimen abattu. Les Outardes canepetières abattues sont stockées provisoirement dans un congélateur réservé à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport Marseille-Provence.

2) L'étiquetage est contrôlé par l'ONCFS.

3) Par la suite, les cadavres des Outardes canepetières abattues sont acheminés quel que soit leur état, soit au Muséum d'histoire naturelle de Marseille-Longchamp, soit au Muséum d'histoire naturelle d'Aix-en-Provence ; le présent arrêté vaut autorisation de transport jusqu'à ces sites.

Il en est de même pour les restes quels qu'ils soient, quel que soit leur état, des Outardes canepetières victimes de collision avec un aéronef.

Article 10, actions à mener en parallèle à la régulation de l'Outarde canepetière :

La SAMP met en œuvre les mesures d'effarouchement et de réduction d'attractivité du site à l'encontre de l'Outarde canepetière suivantes :

1. Concernant l'effarouchement:

a) Par les moyens artificiels traditionnels lumineux, sonores et pyrotechniques ou encore par véhicules motorisés.

b) Par l'utilisation de prédateurs sous la maîtrise de dresseurs, précisément de la fauconnerie et de chien(s), en particulier du chien d'attaque.

Ces deux moyens de prédation potentielle seront mis en œuvre progressivement eu égard à la sécurité aérienne jusqu'à un usage quotidien de sorte à introduire sur la "ZSAR" une pression permanente de crainte de prédation telle à l'égard de l'avifaune que le site aéroportuaire en soit progressivement et à terme déserté par elle au bénéfice de la sécurité aérienne et des oiseaux, au point qu'il deviendra quasi inutile d'en pratiquer la régulation par tir.

c) Par des expérimentations sur le site sur l'usage du drone en tant que moyen d'effarouchement.

2. Concernant la gestion des espaces inter pistes enherbés :

La SAMP doit poursuivre la modification de la couverture végétale du sol afin de dissuader les Outardes canepetières de fréquenter la proximité des pistes de décollage et d'atterrissage des aéronefs, en veillant parallèlement à ne pas introduire ni contribuer à l'expansion d'espèces exotiques envahissantes.

3. Concernant le suivi de la population d'Outardes canepetières :

La SAMP engage un protocole de suivi de la population d'Outardes canepetières de l'aéroport Marseille-Provence à l'aide de technologies GPS visant à connaître, d'une part, le rayon d'action des spécimens fréquentant ce site et ses liens avec les populations locales et, d'autre part, la réponse des Outardes canepetières aux opérations d'effarouchement et de tirs mises en œuvre sur l'aéroport.

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, la SAMP devra également élargir, notamment par la recherche de techniques appliquées dans d'autres pays, et suivant les propositions du CSOCAMP, la recherche et l'étude de moyens et méthodes alternatifs aux tirs de régulation, le champ d'investigation des moyens propres à rendre la plate-forme aéroportuaire inhospitalière pour les Outardes canepetières, voire à plus long terme, pour toutes les autres espèces aviaires fréquentant le site dans le but de les en éloigner toutes.

Article 1, durée de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Article 12, bilan des actions préconisées par le présent arrêté :

Un bilan général de ces opérations sera établi par la SAMP trois mois au plus tard à compter de la fin de validité de la présente dérogation et transmis au préfet des Bouches-du Rhône, à la DDTM13 ainsi qu'au Directeur de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Article 13, sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 14: droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 15 : suivi et exécution

- Le Directeur de l'eau et de la biodiversité,
- Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,
- Le Préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de la Région Rhône-Alpes,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Vice Amiral commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille,
- Le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait le 25 avril 2017

La Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat

Pour la Ministre et par délégation,
le Directeur de l'Eau et de la Biodiversité

SIGNÉ

François MITTEAULT

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-04-24-001

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome
lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de
Marseille
à l'équipe de l'O.G.C. Nice le dimanche 7 mai 2017 à 21 H
00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de l'O.G.C. Nice le dimanche 7 mai 2017 à 21 H 00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le dimanche 7 mai 2017 à 21 H 00, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de l'O.G.C. Nice ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits le dimanche 7 mai 2017 de 8 H 00 à minuit, dans le périmètre défini ci-après :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 24 avril 2017

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-04-24-002

Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter
dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter,
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique
à l'occasion de la rencontre de
football opposant l'Olympique de Marseille à
l'équipe de l'O.G.C. Nice le dimanche 7 mai 2017 à 21 H
00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter
dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter,
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de
football opposant l'Olympique de Marseille à
l'équipe de l'O.G.C. Nice le dimanche 7 mai 2017 à 21 H 00**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2512-13 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Orange vélodrome à Marseille ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Orange vélodrome ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu, le dimanche 7 mai 2017 à 21 H 00, au stade Orange vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de l'O.G.C. Nice ;

ARRÊTE :

Article 1er – La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite, le dimanche 7 mai 2017 de 14 h 00 à minuit, dans le périmètre ci-après et des 2 côtés des voies concernées :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, dès lors que toutes les boissons sont servies dans des contenants en plastique et consommées sur place.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 – le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 24 avril 2017

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-04-25-003

Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs
d'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale
de Lambesc

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

**Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs d'État titulaire et suppléant
auprès de la police municipale de Lambesc**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Lambesc ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 modifié portant nomination de régisseurs titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Lambesc ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 8 août 2013 portant nomination de M. David LAUGIER, brigadier chef principal de police municipale en qualité de régisseur suppléant ;

Considérant la demande de changement de régisseurs titulaire et suppléant près la police municipale formulée par Monsieur le maire de Lambesc par courrier en date du 4 avril 2017 ;

Considérant l'avis conforme de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 modifié portant nomination du régisseur titulaire de la commune de Lambesc est modifié ainsi que suit :

Monsieur David LAUGIER, Brigadier chef principal de Police Municipale, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Lambesc est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 modifié portant nomination du régisseur suppléant de la commune de Lambesc est modifié ainsi que suit :

- M. Jean-Luc ARQUIER, Brigadier Chef principal de police municipale, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Lambesc est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : l'arrêté modificatif du 8 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Lambesc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié à l'intéressé par le maire de la commune de Lambesc.

Fait à Marseille, le 25 avril 2017

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe
SIGNE
Maxime ARHWEILLER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*